



RÈGLEMENT NO 277-12-007 CRÉANT UN STATIONNEMENT PAYANT

RÉSOLUTION N° 2012-06-137

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but de décréter une zone de stationnement payant sur le territoire de la municipalité, plus précisément dans la zone du bureau municipal et de l'église;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement permet à la municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement concernant la création d'un stationnement payant;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté lors de la séance régulière du 13 juin 2012 par monsieur le conseiller Daniel Meunier;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Daniel Meunier

APPUYÉ PAR madame la conseillère Julie Clément

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

GÉNÉRALITÉS

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Application du règlement

Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement des véhicules et s'applique sur tout l'ensemble des terrains de la Fabrique de Saint-Charles et de la Municipalité de Saint-Charles à savoir plus précisément les lots portant les numéros : 3 405 161, 3 405 494 et 3 405 495.

Article 3. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Préposé au stationnement : *Personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement.*

Véhicules routiers : *Tout véhicule muni de roues et de moteur (auto, camion, camionnette, etc.)*

Remorque : *Tout véhicule muni de roues, sans moteur et servant à transporter un bateau (en anglais «trailer»)*

RÈGLEMENT NO 277-12-007 CRÉANT UN STATIONNEMENT PAYANT

Article 4. Autorité du conseil

Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers sur tout chemin public, terrain public ou terrain loué ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la municipalité et les propriétaires de ces terrains d'établir et de maintenir, des terrains de stationnement à l'usage du public, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes. Tout conducteur de véhicule routier doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

ZONE DE STATIONNEMENT PAYANTE ET CLIENTÈLE VISÉE

Article 5. Délimitation de la zone du stationnement payant

Le conseil municipal désigne les terrains portant les numéros suivants : 3 405 161, 3 405 494 et 3 914 495 comme zone de stationnement payant pour tous les véhicules munis d'une remorque. Voir carte de localisation en annexe.

Article 6. Véhicules visés

La tarification s'applique uniquement à tous les véhicules routiers munis d'une remorque.

PÉRIODE D'APPLICATION ET TARIFICATION

Article 7. Période annuelle d'application du règlement

La période d'application du règlement est décrétée annuellement par résolution du conseil municipal au mois de mai de chaque année. Pour la première année, cette résolution sera prise suite à l'adoption du présent règlement.

Article 8. Tarification

Les tarifs et classes applicables sont décrétés annuellement par résolution du conseil municipal au mois de mai de chaque année. Pour la première année, cette résolution sera prise suite à l'adoption du présent règlement.

VIGNETTES DE STATIONNEMENT

Article 9. Vignettes de stationnement

L'identification des véhicules routiers munis d'une remorque utilisant le mode de tarification journalier ou annuel, est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période d'utilisation mentionnée par résolution selon l'article 7 du présent règlement.

Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NO 277-12-007 CRÉANT UN STATIONNEMENT PAYANT

Article 10. Espace non réservé

Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette.

Article 11. Vignette amovible ou saisonnière

La vignette amovible ou saisonnière doit, lorsque le véhicule routier muni d'une remorque est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule ou être apposée sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que le numéro de plaque du véhicule pour lequel cette dernière a été acquise soit facilement visible du pare-brise du véhicule.

Article 12. Vignette journalière

La vignette journalière en carton doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce que la face de la vignette sur laquelle se trouvent la date d'expiration de celle-ci et le numéro de licence soit entièrement visible de l'extérieur du pare-brise, lorsque le véhicule est laissé dans le terrain de stationnement visé.

Article 13. Affichage non-conforme

Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non-conforme aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout préposé au stationnement, inspecteur municipal ou agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Entrave ou insulte

Nul ne peut entraver ou insulter un agent de la Sûreté du Québec, un préposé au stationnement ou un inspecteur municipal dans l'exercice de sa fonction.

Article 15. Pouvoir de déplacer les véhicules

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NO 277-12-007 CRÉANT UN STATIONNEMENT PAYANT

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16. Émission des constats d'infraction

Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement ou inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 17. Inscription à la S.A.A.Q

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.

Article 18. Amende

Quiconque contrevient aux articles 9, 11, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour plus les frais applicables.

Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ plus les frais applicables.

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNATURES



Sébastien Raymond, maire



Nancy Fortier, sec-trésorière

Avis de motion : 13 juin 2012 (séance régulière)

Adoption : 21 juin 2012 (séance spéciale)

Publication : 28 juin 2012

Entrée en vigueur : 28 juin 2012

RÈGLEMENT NO 277-12-007 CRÉANT UN STATIONNEMENT PAYANT

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES TERRAINS VISÉS



